

**L'usage abusif de la notion de « constat judiciaire » par le TPIR :
le cas du caractère non-international du conflit rwandais**

Gaspard MUSABYIMANA
Ecrivain,
Enquêteur de la Défense/TPIR

Bruxelles, mai 2010

L'usage abusif de la notion de « constat judiciaire » par le TPIR : le cas du caractère non-international du conflit rwandais

1. Les arrêts abusifs du TPIR

Dans ses différents arrêts, la Chambre de première Instance du TPIR à Arusha n'a cessé d'affirmer que la guerre qui a eu lieu au Rwanda entre 1990 et 1994 était un conflit interne.

C'est ainsi qu'en 1998, cette Chambre, considéra, dans le procès Akayesu, qu'il existait au Rwanda un conflit armé interne en 1994, du fait que le Front Patriotique Rwandais (FPR) était un groupe armé exerçant un contrôle sur un territoire situé au Rwanda¹. En 1999, dans le procès Kayishema, il est dit non seulement « *qu'il y avait au Rwanda un conflit armé à caractère non international* », mais également que « *ce conflit armé opposait les forces armées gouvernementales, les FAR, aux forces armées dissidentes, le FPR* », entre avril et juillet 1994². La même année, dans l'affaire Rutaganda, la Chambre de première instance du TPIR a « *fait siennes les conclusions dégagées à cet égard dans le Jugement Akayesu* »³. Le 25 février 2005, dans une décision prise suite à la requête de l'avocat de Joseph Nzirorera⁴, la Chambre de première instance III a souligné que « *tant qu'il n'est pas prouvé que des forces étrangères ont pris part aux affrontements, et se sont opposées aux Forces Armées Rwandaises (FAR)* », le caractère international du conflit armé ne peut être retenu. Dans sa décision du 20 mai 2005, la Chambre d'appel du TPIR, dans l'affaire Laurent Semanza, réaffirma le caractère interne du conflit rwandais entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994⁵.

Pour cimenter le tout, le 16 juin 2006, la Chambre d'appel de ce même tribunal a pris une décision qui dresse le constat judiciaire du caractère non international du conflit. Cette décision se réfère à l'article 94 A du « Règlement de procédure et de preuve » qui dispose que « *la Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire* ». Pour l'application de cette disposition, la Chambre précise que le constat judiciaire est dressé pour des informations « *notoires* » et que « *l'expression "de notoriété publique" s'applique aux faits qui ne sont pas raisonnablement l'objet d'une contestation* ». La Chambre a estimé donc qu'il est de « *notoriété publique* » qu' : « *Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, un conflit armé non-international s'est déroulé au Rwanda* » et en a dressé le constat judiciaire.

Par cette décision, la notion de l'internationalité du conflit rwandais a été ainsi exclue du débat contradictoire au cours des procès et a été adoptée comme un fait de notoriété publique pour lequel aucune preuve n'est plus requise.

Ce recours à la notion de « constat judiciaire » est un abus. Les preuves concernant l'implication directe d'un pays tiers dans ce conflit existent et lui impriment, de ce fait, un caractère international.

Les éléments développés ci-dessous montrent que l'Ouganda a armé, financé et équipé un groupe militaire qui a agressé le Rwanda, que ce pays a participé à la coordination et à la planification des activités militaires de ce groupe, imprimant ainsi un caractère international au conflit.

1 TPIR, *Affaire N° ICTR-96-4-T, Jugement*, Arusha le 2 septembre 1998 ; par. 174. (<http://www.ictr.org/FRENCH/cases/Akayesu/judgement/5.htm>).

2 TPIR, Chambre II, *Le Procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Jugement*, Arusha le 21 mai 1999, par. 597. (<http://www.ictr.org/FRENCH/cases/KayRuz/judgement/contents.htm>).

3 TPIR, *Affaire no. ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence*, Arusha, le 6 décembre 1999, par. 382. (<http://www.ictr.org/FRENCH/cases/Rutaganda/judgement/contents.htm>).

4 *Affaire n° TPIR-98-44-PT*.

5 ICTR, *Case No. ICTR-97-20-A, Jugement*, 20 May 2005, § 198.

2. Des rapports biaisés des experts

Depuis le déclenchement de la guerre au Rwanda en octobre 1990 par le tandem NRA-FPR, plusieurs écrits ont été publiés.

Mandaté par l'ONU en mai 1994, René Degni Segui fut le premier expert à avoir effleuré la question de la qualification du conflit rwandais. Dans son rapport, il parle de deux parties au conflit⁶, mais se garde de qualifier ce conflit. Il propose que les responsabilités et l'ingérence de certains États étrangers dans la vie politique du Rwanda soient clarifiées⁷. Dans le sillage de René Degni Segui, une Commission des experts, mandatée elle aussi par l'ONU, vint au Rwanda. Dans son rapport préliminaire déposé en octobre 1994, elle exclut l'intervention d'un État tiers dans le conflit rwandais entre avril 1994 et juillet 1994, si ce n'est pour des raisons humanitaires, et qualifie de ce fait le conflit rwandais comme non international⁸.

Quatre ans plus tard, René Degni-Segui fut entendu par la Commission du Sénat belge sur le Rwanda. La même question sur l'ingérence des États étrangers dans le conflit rwandais lui fut posée. Dans sa réponse, il évita de mentionner nommément l'Ouganda : « *Concernant les États étrangers, je n'ai lancé que des pistes de réflexion. Il faudrait vérifier quel fut le rôle exact joué par la France et la Belgique, par les États fournisseurs d'armes et par les États voisins du Rwanda*⁹ ».

En 2001, René Degni Segui témoigna dans les « Assises de Bruxelles » en Belgique. La question de savoir si le conflit rwandais était international revint. René Degni Segui fut plus explicite et parla alors « *d'un conflit non international, armé* », qui « *opposait deux armées d'un même Etat* », qu'« *il n'y a donc pas un élément d'extranéité* ». À la question de savoir si l'agression ne venait pas de l'Ouganda, René Degni Segui donna une réponse qui fit penser que le conflit était international avant la signature des accords d'Arusha et les massacres et qu'après, l'APR (Armée Patriotique rwandaise, du FPR) était une armée nationale.

Il faut souligner d'emblée qu'il n'y a pas eu deux guerres au Rwanda mais une seule, qui a débuté en octobre 1990 et a pris fin en juillet 1994. L'APR n'a jamais été une armée nationale. Elle l'a été après sa victoire sur les FAR.

Même si les deux armées en conflit avaient, en 1994, des positions distinctes séparées par une zone démilitarisée, des armes continuaient d'arriver d'Ouganda pour approvisionner le FPR¹⁰. Cette révélation de 2004 de Roger Booh Booh, représentant spécial du secrétaire général des Nations unies au Rwanda, est reprise dans son livre écrit une année après¹¹. Il est connu également qu'après la mort du président Habyarimana, le poste-frontière de Kagitumba a été fermé aux observateurs internationaux de la MONUOR entre le 8 et le 24 avril¹², pour procéder à des approvisionnements en armes lourdes en provenance d'Ouganda à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du FPR, ses combattants n'étaient pas des dissidents des Forces Armées Rwandaises, ni des armées d'un même État, comme l'affirme le TPIR et René Degni Segui, mais des combattants prélevés sur l'armée ougandaise, la NRA.

⁶ ONU, Rapport soumis par R. Degni-Ségui, *document E/CN.4/1995/7* du 28 juin 1994, par. 54 et 60.

⁷ René R. Degni-Ségui, *idem.*, par. 63, al. 4.

⁸ ONU, *doc. S/1994/1125*, 4 October 1994, par. 91 ; ONU, *doc. S/1994/1405*, 9 December 1994, par. 107 et 108.

⁹ Sénat de Belgique, Audition de M. Degni-Segui le 17 juin 1997, COM 1-82, p. 763.

¹⁰ *Le Soir* du 15 avril 2004.

¹¹ Jacques-Roger Booh Booh, *Le patron de Dallaire parle. Révélations sur les dérives d'un général de l'ONU au Rwanda*, Paris, Éditions Duboiris, 2005, p. 124.

¹² Bernard Calas, Bernard Calas, « Ouganda : un recentrage contrarié sur les enjeux politiques internes », in *Les crises politiques au Rwanda et au Burundi (1993-1994). Analyses, faits et documents*, sous la direction d'André Guichaoua, Université de Lille1, 1995, p. 365.

La position des différents experts, dont René Degni Segui dans ses différentes interventions, reprise par le TPIR, ne résiste pas à la critique. Ils occultent complètement l'élément ougandais. Ces experts sont tombés dans le schéma d'une guerre civile, c'est-à-dire opposant les Hutu et les Tutsi. Cette méprise résulte plus de la campagne médiatique et diplomatique orchestrée par l'agresseur que de la réalité des faits. Cette guerre revêt un caractère international. En effet, les préparatifs de ce conflit ont eu lieu en Ouganda et le déclenchement de la guerre a été l'œuvre de l'armée ougandaise, la National Resistance Army (NRA), sous le couvert d'un mouvement rebelle, le Front Patriotique Rwandais (FPR). Il s'agit donc des éléments d'une armée d'un pays étranger, en l'occurrence l'Ouganda, qui ont attaqué son voisin, le Rwanda.

La guerre a commencé à la frontière rwando-ougandaise. Les agresseurs attaquaient et se repliaient chaque fois en Ouganda à la riposte des Forces Armées Rwandaises (FAR). Face à cette résistance, l'Ouganda renforça les troupes et la guerre se déroula sur le territoire rwandais. Ce critère est quelquefois relevé par certains experts non avisés pour parler de conflit interne. Au lieu de cela, il renforce plutôt l'argument selon lequel cette guerre était une agression à caractère international. Le Rwanda a été envahi et une partie de son territoire occupée par les éléments d'une armée étrangère, la NRA.

Ceux qui soutiennent que la guerre entre 1990-1994 était interne relèvent également pour preuve que le contingent des attaquants était composé de réfugiés rwandais, certes sous le drapeau ougandais, mais qui étaient d'origine rwandaise. De nombreux officiers d'origine rwandaise occupaient de hautes fonctions dans l'armée ougandaise. Or un réfugié qui exerce des fonctions de souveraineté ne peut plus se réclamer de ce statut. Les conventions internationales en la matière sont claires¹³.

L'Ouganda s'est engagé activement dans le conflit, notamment en prélevant des troupes sur son armée et en entraînant d'autres, en leur fournissant des fonds, des armes et autres moyens logistiques. Il a été la base-arrière de l'attaque. Pour James Gasana, ancien ministre de la Défense du Rwanda, l'Ouganda a perpétré une agression armée contre le Rwanda. Il s'agit d'« *une agression d'État par une section de l'armée d'un État voisin* »¹⁴, acte condamnable au regard du droit international.

La succession des événements montre à suffisance que l'Ouganda a commis une agression contre le Rwanda et permet de saisir le fil conducteur du caractère international du conflit rwandais. Plusieurs faits et témoignages ainsi que des cas de jurisprudence le confirment. Ils mettent au grand jour le fait que, non seulement les éléments de l'armée ougandaise, la NRA, ont envahi le Rwanda, mais également que tout au long du conflit, entre octobre 1990 et juillet 1994, l'Ouganda a exercé un « contrôle global » sur les bandes armées du FPR.

3. La genèse de l'agression du Rwanda par des éléments de l'armée ougandaise

Le président Yoweri Kaguta Museveni est arrivé au pouvoir en Ouganda en janvier 1986. Sitôt à la tête du pays, il commença à concocter un plan pour installer au Rwanda un pouvoir à sa solde. Un ancien responsable de l'« United States Agency for International Development » (U.S.A.I.D), Harald Marwitz a révélé que, déjà en 1989, des renseignements provenant de sources dignes de foi au Rwanda, tels que des observateurs militaires étrangers, confirmaient l'implication ougandaise dans des attaques à la frontière et l'invasion du

¹³ Voir notamment la « Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés ».

¹⁴ Audition de J. Gasana, Mission française d'Information sur le Rwanda, Auditions, T. III, Vol. 2, p. 35.

Rwanda qui les suivrait¹⁵. Mais lors des contacts diplomatiques à ce sujet, Museveni a toujours clamé haut et fort qu'il ne tolérerait sur son territoire aucune activité destinée à déstabiliser le Rwanda.

Cette assurance était lénifiante car « *le Rwanda a été attaqué en provenance du territoire ougandais non seulement pas des déserteurs de l'armée ougandaise mais également ceux-ci étaient dirigés par des personnalités avec des liens historiques avec le Président Museveni et connues comme étant des officiers supérieurs et ses proches camarades dans l'armée* »¹⁶.

Le Rwanda a été donc attaqué par des éléments de la NRA, c'est ce qui confère le caractère international au conflit.

Dans sa réplique aux accusations du gouvernement rwandais, le gouvernement ougandais avançait que le FPR a volé du « *matériel, de véhicules et d'armes du gouvernement ougandais, qu'il a utilisés pour lancer sa première attaque...* »¹⁷. Si d'après l'Ouganda, ces agresseurs avaient volé du matériel de l'armée ougandaise, cette dernière avait amplement le temps de poursuivre les voleurs et d'en arrêter quelques-uns avant qu'ils ne franchissent la frontière. Surtout que ce matériel était très lourd et très visible comme des mortiers, des canons tractés, des lance-roquettes, des véhicules 4x4¹⁸, mais également deux Katyusha¹⁹. Des éléments de la garde personnelle de Museveni avaient participé à l'attaque le 1^{er} octobre 1990 et avaient emmené avec eux leurs « *véhicules, notamment deux voitures radios, complètement équipés* »²⁰.

Dans une conférence de presse qu'il a tenue à son arrivée à l'aéroport d'Entebbe, en Ouganda le 10 octobre 1990, de retour de son périple européen, Museveni reconnut que les attaquants étaient des déserteurs de son armée et ajouta qu'il ne voulait pas être gardien de prison, allusion aux « réfugiés » rwandais en Ouganda. Néanmoins, il reconnut à la même occasion l'implication directe de l'Ouganda dans l'agression contre le Rwanda en déclarant qu'il connaissait « ses garçons », qu'il doutait fort que les troupes rwandaises puissent les vaincre.

Cette déclaration était fondamentalement en violation flagrante du droit international. Ainsi, rien qu'en vertu de la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale des Nations unies, « *Tout État a le devoir d'empêcher que des activités s'organisent sur son territoire en vue de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son territoire en vue de la fomenter*²¹ ».

De même, la « Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés »²² est sans équivoque. Son article III précise, notamment en son point 2 : « *Les États signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque État membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les États membres, et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée* ».

Il y a même une circonstance aggravante pour Museveni : il était président en exercice de l'OUA à l'époque et avait de ce fait l'obligation, tout au moins morale, de trouver une

¹⁵ Cité par Remigius Kintu, *La conspiration des E.U. derrière les guerres de Museveni*, Baltimore, Maryland, le 19 avril 1997 (<http://www.geocities.com/iwacu.geo/usarwanda.html>).

¹⁶ *Africa Speaks*, Third World Media Services Inc., Kampala, Ouganda, October-November 1990, p. 2.

¹⁷ Doc. ONU S/1994/648 et S/1994/585.

¹⁸ Gérard Prunier, « Éléments pour une histoire du Front patriote rwandais », in *Politique Africaine* n° 51, octobre 1993, p. 132.

¹⁹ Human Rights Watch, « Arming Rwanda. The Arms Trade and Human Rights Abuses in Rwanda War », Vol. 6, Issue 1, January 1994, in *Les crises politiques au Rwanda et au Burundi (1993-1994). Analyses, faits et documents*, sous la direction d'André Guichaoua, Université de Lille1, 1995, p. 670.

²⁰ Gérard Prunier, « Éléments pour une histoire... », op. cit., p. 131.

²¹ ONU, « Déclaration sur les droits et les devoirs des États », *Résolution 375 (IV)* du 6 décembre 1949.

²² L'Ouganda figure en bonne place parmi les chefs d'État et de Gouvernement, réunis à Addis-Abeba, du 6 au 10 septembre 1969, et qui ont signé cette « Convention ».

solution à cette crise. Il a plutôt utilisé cette position pour bloquer toute intervention utile de l'OUA.

Le Président Museveni justifia son refus de se conformer aux obligations internationales imposées à son pays par la solidarité avec des réfugiés rwandais, sous prétexte que leur désir de rentrer pacifiquement avait été déçu par les régimes successifs à Kigali et que, dans ce cas, l'usage de la force en tant que dernier recours était justifié.

A part que le problème des réfugiés était en train d'être résolu avec l'aide du HCR, cet argument de « solidarité » ne résiste pas à la rigueur du droit international. Les personnes qui ont participé à l'invasion n'étaient pas des réfugiés rwandais en Ouganda, mais des membres de l'armée ougandaise. Certains exerçaient de hautes fonctions dans la NRA : Fred Rwigema et Paul Kagame étaient respectivement vice-ministre de la Défense du gouvernement ougandais et chef adjoint des Services de Renseignements Militaires ougandais. Avec ces postes de souveraineté, les deux figures de proue du FPR n'avaient plus le statut de réfugié. De plus, certains de ceux que Museveni appelle des « réfugiés » avaient des passeports diplomatiques ougandais²³.

Tous les éléments sus-évoqués concourent ainsi à montrer que la guerre déclenchée le 1^{er} octobre 1990 contre le Rwanda constitue bien une agression d'un État souverain par un autre État, en l'occurrence l'Ouganda, le FPR ayant servi de couverture et accepté d'endosser la responsabilité apparente.

4. Faits et témoignages sur l'agression du Rwanda par l'Ouganda

L'armement et le financement des agresseurs du Rwanda par l'Ouganda ont été clairement établis par des tierces parties. Leurs témoignages relèvent de constatations et d'analyses objectives de la situation. On se contentera de citer quelques témoignages sélectionnés parmi beaucoup d'autres.

Le 10 octobre 1990, l'« Internationale Démocrate Chrétienne » (IDC) s'étonnait que dans sa déclaration du 6 octobre 1990 à Bruxelles, Museveni ait nié toute responsabilité de l'Ouganda dans l'attaque du Rwanda. L'IDC posait la question de savoir comment ces attaquants avaient pu disposer de l'armement, des munitions, des moyens de transport et de communication dont ils se sont servis. L'IDC ne croyait donc pas en l'innocence de l'Ouganda ni à celle de ses dirigeants dans l'agression.

Dans la foulée, des témoignages sur l'agression du Rwanda par des éléments de l'armée ougandaise ont été fournis par des journaux indépendants. Ainsi, à Kampala, le « Weekly Topic » n° 41 du 19 octobre 1990, lequel a largement couvert l'invasion du Rwanda, parle avec euphémisme d'un certain nombre de militaires ougandais de souche ayant participé à l'attaque du Rwanda.

En dehors de l'Ouganda, le scandale fut que le président Museveni, qui était président en exercice de l'OUA, avait lâché ses forces sur le Rwanda. Béchir Ben Yahmed²⁴, PDG de l'hebdomadaire « Jeune Afrique », et qui est une personnalité très au fait des problèmes de l'Afrique, exprimait, au mois de novembre 1990, sa déception à l'endroit de Museveni en ces termes : « *Actif, Monsieur Museveni l'a été : dans le mal. Il vient de perpétrer ce que d'autres font mais qu'un président de l'OUA aurait dû absolument s'interdire : la déstabilisation d'un voisin par des hommes, de l'argent et des armes. Le voisin est la république du Rwanda (...). C'est en effet du territoire ougandais que des centaines d'hommes armés ont envahi le Rwanda* ».

Durant la même période, « Africa Confidential » écrivait dans son n° 126 du 25 novembre 1990 : « *Il est clair que les rebelles bénéficient de soutiens dans la NRA bien que le*

²³ Sunday Vision du 8 janvier 1995

²⁴ Jeune Afrique n° 1559 du 14 au 20 novembre 1990.

gouvernement de Kampala ait démenti toute implication dans l'invasion de son voisin le 1^{er} octobre à partir de son territoire. Il semble difficile de croire que Monsieur Museveni ait pu ignorer les préparatifs militaires de l'invasion qui impliquaient des milliers de ses propres soldats. Le FPR opère d'ailleurs toujours à partir de l'Ouganda, apparemment en toute impunité ».

Plus tard, le Parlement européen, après avoir envoyé une mission dans la région, avait lui aussi constaté l'implication de l'Ouganda dans la guerre imposée au Rwanda. En effet, dans sa résolution du 14 mars 1991 point 3 du dispositif, le Parlement européen « *demandait expressément aux autorités ougandaises de garantir le cessez-le-feu et d'empêcher les actions armées (contre le Rwanda) à partir de son territoire* ».

Le 17 avril 1991, à l'issue d'une réunion des ambassadeurs américains de la sous-région de l'Afrique orientale et centrale dans la capitale burundaise, Bujumbura, l'adjoint du secrétaire d'État américain chargé des affaires africaines, Herman Cohen, déclara que les USA condamnaient « *tout usage de force pour régler les problèmes des réfugiés* » et demandaient « *à tous les gouvernements dans la région de prévenir toute utilisation de leur territoire pour des actions militaires contre leurs voisins* »²⁵. Le message s'adressait clairement à l'Ouganda.

La France, sollicitée pour faire la médiation, consulta les deux parties en conflit, à savoir le Rwanda et l'Ouganda. Il fut mis sur pied une « Mission d'Observateurs Français » (MOF) chargée de faire un rapport sur la violation de la frontière rwando-ougandaise. Les membres de cette mission effectuèrent une descente sur le terrain du 26 novembre 1991 au 10 mars 1992. Ils présentèrent leur rapport à Paris le 20 juin 1992 en présence notamment du représentant des États-Unis d'Amérique, Herman Cohen, sous-secrétaire d'État aux Affaires africaines.

À cette occasion, la responsabilité de l'Ouganda dans l'agression contre le Rwanda fut reconnue. Pour Herman Cohen, l'Ouganda avait une responsabilité dans la recherche de solution au conflit, car, entre autres, les éléments faisant partie du FPR étaient issus de l'armée ougandaise. Herman Cohen avait dit la même chose devant la Mission Française d'Information sur le Rwanda, en juillet 1998²⁶.

Devant la même Mission parlementaire, Paul Dijoud, directeur des Affaires africaines et malgaches au ministère des Affaires étrangères français (mars 1991-août 1992), dans son audition du 20 mai 1998, a donné plus de détails sur l'implication de l'Ouganda. Il a, entre autres, cité le contenu d'un télégramme de l'ambassadeur de France à Washington relatant une réunion organisée par le département d'État : « *La "Defense Intelligence Agency" (DIA) du Pentagone exposait à l'attention des ambassades de France, de Grande-Bretagne et de Belgique, la situation au Rwanda. L'ambassadeur déduit que le Pentagone considère que le FPR opère au Rwanda au départ de plusieurs bases situées en Ouganda, bases mobiles mais dont la localisation est connue. [...]. Le FPR bénéficiait de plusieurs bases en Ouganda pour mener des opérations de reconnaissance avant le déclenchement de ses offensives et se replier en territoire ougandais après avoir atteint ses objectifs et éviter des engagements meurtriers* »²⁷.

Au mois de novembre 1991, les agresseurs du Rwanda avaient établi leur centre de commandement en Ouganda dans le Guest House de Kanaba que leur avait prêté l'évêque de Kabale. Ils employaient des véhicules du diocèse de Kabale pour le transport des soldats et des munitions²⁸.

²⁵ Gaspard Musabyimana, *La vraie nature du FPR. D'Ouganda en Rwanda*, Paris, Edition L'Harmattan, 2003, p. 75.

²⁶ Mission française d'information sur le Rwanda, T. III, *Auditions*, Volume 2, op. cit., pp. 326-327.

²⁷ Audition de Paul Dijoud, Mission française d'information sur le Rwanda, T. III, *Auditions*, Volume I, p. 369.

²⁸ Fr. Gaetano Batanyenda, « A report on Rwanda/Uganda border situation as requested by the participants of the pastoral Council held at Rushoroza from 21st to 24th January, 1991 », in *Les crises politiques au Rwanda et au*

Au début de 1993, Gérard Prunier faisait remarquer : « *Après vingt-trois mois de combat, il est indéniable qu'il subsiste une aide militaire de certains éléments de la NRA au bénéfice du FPR. La preuve indéniable vient simplement de l'usage de munitions : le calcul des coups tirés depuis octobre 1990 par le FPR donne un chiffre très supérieur à tout ce qui était possible à celui-ci d'emmener au Rwanda avec les moyens logistiques dont il disposait* »²⁹.

En juin 1993, l'ONU se pencha sur le conflit rwandais et créa, par la Résolution 846 du Conseil de sécurité, la « Mission d'Observations des Nations unies à la frontière Ouganda-Rwanda », la MONUOR, pour surveiller la frontière entre les deux pays.

Alors que l'on s'apprêtait à mettre en application les accords d'Arusha et que le désarmement des FAR avait commencé, l'Ouganda continua à acheminer au Rwanda des armes destinées au FPR comme l'a déclaré Roger Booh Booh, représentant spécial du secrétaire général de l'ONU au Rwanda en 1994, au journal belge « Le Soir » du 15 avril 2004.

Le 28 février 1994, Dallaire a rendu une visite de travail à Paul Kagame, dans son quartier général de Mulindi, non loin de la frontière ougandaise. Entre autres problèmes soulevés par Dallaire devant son interlocuteur, il y avait non seulement les nombreuses violations de cessez-le-feu par les troupes du FPR, leurs incursions dans la zone démilitarisée mais également « *les déplacements d'armes et de munitions entre l'Ouganda et le Rwanda* »³⁰. Cela n'a pas tardé et Dallaire eut une autre confirmation de l'approvisionnement des troupes du FPR en armes par l'Ouganda. Dallaire écrit encore dans son livre : « *Le jour suivant, j'ai reçu un rapport du nouveau commandant du secteur de la MONUOR, le colonel Azrul Haque, confirmant des envois d'armes et de munitions entre l'Armée Nationale de Résistance de l'Ouganda (ANR) et le FPR. Au même moment, l'équipe de renseignements de Claes a envoyé un rapport stipulant que les officiers de l'armée ougandaise avaient tenu des réunions pour supporter l'offensive du FPR qui devait commencer à Byumba ou à Ruhengeri* »³¹.

Dans un document daté du 9 mai 1994 et émanant des Services de renseignements militaires américains (Defense Intelligence Agency), il est clairement indiqué que le FPR a continué, après les accords d'Arusha, à utiliser le territoire ougandais pour ses approvisionnements et pour le recrutement et l'entraînement de ses troupes³².

L'Ouganda a déployé de gros moyens pour faire disparaître les atrocités commises par son armée sur le territoire rwandais. Dans sa dépêche du 12 mai 1994, Radio France Internationale (RFI), parlant de ce qui se passait au nord du Rwanda dans la préfecture de Byumba, disait : « *Partout le sol est couvert de centaines de milliers de cadavres en attente d'être ensevelis par des bulldozers ougandais* ».

En juin 1994, le journaliste Jean Hélène qui faisait des reportages dans la région, s'est posé la question de savoir d'où venaient les armes des agresseurs du Rwanda. Pour lui, il n'y avait aucun doute, l'Ouganda apparaissait comme « *la seule voie d'approvisionnement des rebelles, le nerf de la guerre pour le FPR* »³³.

Dans la même période, alors que les FAR étaient en train de battre en retraite, notamment faute de munitions, Colette Braeckman constate : « *Il est certain en tous cas que le FPR n'a jamais manqué d'armes. À la fin de la guerre alors que ses adversaires souffraient de*

Burundi (1993-1994). Analyses, faits et documents, sous la direction d'André Guichaoua, Université de Lille1, 1995, p. 647.

²⁹ Gérard Prunier, « L'Ouganda et le FPR », *Dialogue* n° 163 de février 1993, p. 16.

³⁰ Roméo Dallaire, *J'ai serré la main du diable. La faillite de l'humanité au Rwanda*, Éditions Libre Expression, Outremont (Québec), 2003, p. 263.

³¹ Roméo Dallaire, *idem*, p. 264.

³² Document N° 11, déclassifié et mis sur internet le 20 août 2001 par William Ferroggiaro du Service des Archives de l'Administration américaine, la "National Security Archive". (<http://www.inshuti.org/ferroggi.htm>).

³³ Jean Hélène, « D'où viennent les armes au Rwanda ? », *Le Monde* du 18 juin 1994.

Jean Hélène, *Écrits d'Afrique*, Paris, Éd. de la Martinière 2004, p. 307.

l'embargo sur les munitions, on pouvait voir les combattants du front circuler à bord de véhicules militaires flambant neufs, immatriculés en Ouganda »³⁴.

Certains des envahisseurs du Rwanda sont aujourd'hui reconnus comme des membres à part entière de la nouvelle armée ougandaise baptisée « Uganda People's Defence Forces » (UPDF). Au mois d'octobre 2004, le Parlement ougandais a approuvé une liste de membres du Haut Commandement de la NRA qui devaient intégrer l'UPDF. Le nom du général-major Fred Rwigema, qui était commandant des agresseurs du Rwanda en octobre 1990, a été retenu à côté de ceux du général Yoweri Museveni, des lieutenants-généraux Elly Tumwine, Salim Saleh, David Tinyefunza et des Brigadiers Eriya Kategaya et Matayo Kyaligonza³⁵.

5. Responsabilité de l'Ouganda au regard du droit international

Le fait qu'un pays en attaque un autre, directement ou en soutenant des bandes armées contre ce pays, constitue un crime d'agression et le conflit ainsi déclenché est qualifié d'international. Les textes internationaux sont clairs à ce sujet et les cas de jurisprudence en la matière existent, notamment depuis l'« Arrêt Nicaragua »³⁶ en passant par les jugements du « Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie », le TPIY. D'une manière générale : « *Aucun pays ne doit envahir son voisin. La Charte des Nations unies a établi l'égalité souveraine des Nations. La planification et la mise en œuvre d'une guerre d'agression sont les plus grands crimes au-dessus de tous les autres crimes de guerre selon la jurisprudence de Nuremberg* »³⁷.

Selon la jurisprudence établie, un conflit est international quand il oppose des forces armées de deux États ou plus ou quand un État intervient dans le conflit à travers ses troupes ou quand un groupe agit à l'intérieur du pays pour le compte d'un autre État. L'arrêt Tadic au TPIY est explicite à cet égard. Il précise qu'il est « *indiscutable qu'un conflit armé est international s'il engage deux États ou plus, mais que si ce conflit se passe en dehors du territoire d'un État, il devient international si cet État intervient dans le conflit en y envoyant des troupes ou alternativement si des hommes en armes participent dans le conflit pour le compte de cet État* »³⁸.

Dans le cas du conflit rwandais, les agresseurs étaient membres d'une armée régulière de l'État ougandais, la NRA, et ils ont attaqué un autre État, le Rwanda. Pour se disculper, l'Ouganda prétendit que ces éléments avaient déserté de son armée et volé le matériel. Aucun vol de matériel militaire susceptible de détruire un État ne peut être perpétré impunément.

Concernant la désertion, les affirmations de l'Ouganda ne peuvent être prises au sérieux. En effet, le fait que le déserteur récuse son statut de combattant ou de membre de l'armée à laquelle il appartenait auparavant, ne supprime pas ce statut. Un déserteur reste sous l'emprise de la législation militaire de l'État dans lequel il exerçait ses fonctions, à moins d'avoir rompu juridiquement tout lien avec cet État³⁹. Les agresseurs du Rwanda n'ont jamais été

³⁴ Colette Braeckman, *Les nouveaux prédateurs*, Paris, Éditions Fayard 2003, p. 309.

³⁵ Fred Buteera, « Rwigyema's name retained on Uganda High Command », *The New Times*, 28 octobre 2004.

³⁶ Le 9 avril 1984, à La Haye, le Nicaragua a introduit, devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), une plainte contre les États-Unis qui soutenaient un mouvement de guérilla contre ce pays. Les 16 juges de la CIJ, dans leur arrêt du 27 juin 1986 et à l'unanimité, furent d'avis que les États-Unis faisaient « usage de force militaire contre le Nicaragua » et intervenaient « dans ses affaires internes en violation de sa souveraineté, de son intégrité territoriale, de son indépendance politique ».

(<http://www.perso.ch/pveyrat/histoire.htm#Extrait%20d%27articles%20de%20journaux%20CIJ>)

³⁷ John Philpot, *La Mort du Droit international. Le cas de la crise de l'Afrique des Grands Lacs dans les années 1990. Causes, responsabilités et perspectives*. Guatemala, 6 - 10 octobre 1997, p. 2.

³⁸ *Tadic Judgement*, par. 84. (<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/tad-aj9900715e.htm>).

³⁹ Jean Dusingizimana, *Évolution du droit international face aux conflits armés à caractère non international*, Université Catholique de Louvain, Louvain-La-Neuve, janvier 1998, p. 49.

sanctionnés. Ils n'ont jamais renoncé à leur nationalité ougandaise ni à leurs fonctions. Leurs liens juridiques avec l'État ougandais et avec son armée n'ont pas été rompus. Il faut également noter que l'Ouganda a joué un rôle actif et indispensable qui a largement internationalisé le conflit.

Outre l'agression directe perpétrée par un État, la jurisprudence dégage des catégories d'agresseurs dont les actes engagent l'État responsable. Il s'agit des groupes qui agissent au nom de l'État ; des groupes qui sont sous le contrôle de l'État ; des déserteurs et des groupes qui n'ont pas de liens de subordination, mais possèdent néanmoins des liens de nationalité ou de résidence⁴⁰.

Or le FPR remplit les conditions énumérées ci-dessus, pour engager la responsabilité de l'État ougandais.

En tant que militaires de la NRA, les agresseurs du Rwanda étaient sous le contrôle de l'État ougandais qui, par conséquent, est responsable des agressions commises par des militaires ou des groupes sous son contrôle. Les liens de subordination du haut commandement du FPR avec l'État ougandais sont évidents, puisqu'ils y exerçaient de hautes fonctions. Enfin, les agresseurs sont de nationalité ougandaise. Il existe donc des liens tenant à la nationalité, lesquels entraînent la responsabilité de l'Ouganda en tant qu'État. Ils disposaient de passeports ougandais et se sont rendus dans beaucoup de pays à travers le monde dans le cadre de la guerre. L'Ouganda n'a jamais annulé ces passeports, ni invité la communauté internationale à les ignorer. De plus, tous les agresseurs avaient des liens de résidence. Et il n'existe aucune exception. Ceux qui y étaient domiciliés depuis des années, ceux qui y sont nés, ceux qui se sont rendus en Ouganda pour la formation militaire, toutes ces personnes ont des liens de résidence avec l'État ougandais.

5.1. L'Ouganda a commis un crime d'agression contre le Rwanda

L'Ouganda étant membre de l'Organisation des Nations unies, il a le devoir de respecter les principes qui régissent cette organisation. En attaquant le Rwanda, il a posé un acte qui constitue une « *rupture de la paix* » et « *un acte d'agression* », selon l'esprit et la lettre de l'article 39 de la Charte des Nations unies⁴¹. Il a également foulé aux pieds les principes de la charte de l'Organisation de l'Unité africaine qui, dans son article 3, consacre entre autres les principes suivants : la non-ingérence dans les affaires intérieures des États ; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et la condamnation sans réserve des activités subversives exercées par des États voisins ou tout autre État⁴².

Sur le plan juridique, l'attaque du Rwanda par des éléments en provenance de l'Ouganda constitue donc un acte d'agression tel que défini par les Conventions internationales. La Résolution 3314⁴³ de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1974, en son article 1^{er}, précise : « *L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies* ».

Cette résolution qualifie l'agression de crime et précise qu'elle donne lieu à une responsabilité internationale. L'article 3 stipule que « *l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle attaque ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie d'un autre État* » constitue un acte d'agression.

⁴⁰ Christopher C. Black, *International Character Of The War In Rwanda From 1990 To Date*, June 2001, p. 8.

⁴¹ <http://www.un.org/french/aboutun/charte7.htm>.

⁴² http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Ua_63.htm.

⁴³ ONU, *Résolution 3314 (XXIX) sur la « Définition de l'agression »*, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa 2319^e séance plénière.

Le même article énonce : « *L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État est d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action* ».

Au cours des premiers mois de la guerre, le président Habyarimana fit appel à son ami le président zaïrois Mobutu Sese Seko qui lui envoya des renforts militaires, deux bataillons de commandos de la Division Spéciale Présidentielle (DSP) conduits par le général Mahele. Dans son témoignage, le général Mahele est convaincu qu'au Mutara sur le champ de bataille, il n'avait pas à faire à de simples rebelles, vu notamment leur puissance de feu. « *Il était convaincu qu'il s'était trouvé en face d'une armée régulière ougandaise bien entraînée et lourdement équipée* »⁴⁴.

Comme « *tout recours à la guerre, à n'importe quel genre de guerre, signifie un recours à des moyens qui sont criminels par définition* »⁴⁵, la guerre d'agression, elle, est plus qu'un crime. En effet, comme l'exprime si pertinemment le juge Norman Birkett du Tribunal de Nuremberg : « *Le fait de déclencher une guerre d'agression n'est pas seulement un crime international ; il est le crime international suprême qui se distingue des autres crimes de guerre seulement en ce sens qu'il renferme tout le mal accumulé de l'ensemble* »⁴⁶.

5.2. L'Ouganda exerçait un « contrôle global » sur le FPR

Quand un pays arme, finance, équipe un groupe militaire, participe à la coordination et à la planification des activités militaires d'un groupe pour l'agression d'un autre pays, on dira que ce pays exerce un « *contrôle global* » (overall control)⁴⁷ sur le groupe armé ou paramilitaire. Ce principe est explicité dans le « Jugement Tadic » (Tadic Judgement) au TPIY. On y lit entre autres, au paragraphe 137, que les lois internationales précisent que le contrôle dont il est question est qu'il existe un État qui joue un rôle dans l'armement, la coordination et la planification des actions militaires du groupe, en plus de le financer, d'entraîner ses membres et de lui donner un soutien logistique⁴⁸. L'Ouganda a exercé ce « contrôle » sur les bandes armées du FPR, lesquelles ont attaqué le Rwanda. Ce pays les a armées, les a financées et a planifié leurs actions.

Le conflit ainsi soutenu prendra un caractère international, même si les activités militaires se déroulent sur le territoire du pays agressé. Car ce groupe ne sera en train d'agir que pour une puissance étrangère. Cette notion, introduite dans l'arrêt Tadic apparaît largement dans l'arrêt Delic et d'autres au TPIY (Affaire CELEBICI). Dans les deux arrêts, il est mentionné ce qui suit : « *Le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, de l'entraîner, l'équiper ou lui apporter un soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux* »⁴⁹.

⁴⁴ Honoré Nghanza Nzambo, *Crimes organisés en Afrique centrale. Révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Éditions Dubois, 2004, p. 107.

⁴⁵ Extrait du discours prononcé le 21 novembre 1945 par Robert Jackson, représentant américain de l'accusation, lors de l'inauguration du procès devant le Tribunal militaire International de Nuremberg, cité par SOS Rwanda-Burundi, *Le Rwanda 2003 face à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Bruxelles, 2003, p. 150.

⁴⁶ Robin Philpot, *Ça ne s'est pas passé comme ça à Kigali*, Les Intouchables, Montréal, Québec, 2003, p. 74.

⁴⁷ <http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement>.

⁴⁸ *Tadic Judgement*, paragraphe 131.

(<http://www.un.org/icty/tadic/appeal/judgement/tad-aj9900715e.htm>). Voir également : Affaire CELEBICI, paragraphe 14. (http://www.un.org/icty/celebici/appeal/judgement/del-010220f_1.htm).

⁴⁹ - *Affaire CELEBICI*, par. 15. ; - Voir également *Tadic Judgement*, paragraphe 137.

L'Ouganda exerçait un contrôle global sur le « groupe militaire » connu sous le nom de « Front Patriotique Rwandais » (FPR). Tous les critères pour établir ce contrôle sont réunis :

5.2.1. L'Ouganda équipait et finançait le groupe arme-FPR

Vers la fin octobre 1990, une arme lourde (une Katioucha) fut saisie par les Forces Armées Rwandaises sur un convoi dirigé par le major ougandais Jean Bosco Nyiligira dans le Parc national de l'Akagera.

En 1992, Museveni demanda une assistance militaire en faveur du FPR dans de nombreux pays dont les USA, l'Érythrée, la faction somalienne de Mohamed Farah Aideed, l'Inde et la Corée du Nord⁵⁰.

Le 17 février 1993, un camion ougandais d'immatriculation UWT 868 tomba dans une embuscade tendue par les Forces Armées Rwandaises sur la route Ruhengeri-Cyanika, vers la frontière ougandaise de Kisoro. La feuille de route et d'identification du camion était signée par Benon Tumukunde, un officier supérieur de l'armée ougandaise, commandant de la police militaire de Kampala⁵¹.

Le charroi automobile, la logistique, l'approvisionnement en carburant, tout venait d'Ouganda. Le FPR n'a installé sa base à Mulindi, au Rwanda, qu'à partir de 1993. Cet endroit ne disposait d'aucun aéroport pour assurer l'autonomie du FPR par rapport à l'Ouganda. Cette région longe la frontière ougandaise et a servi de lien ombilical avec l'Ouganda.

Sur ce soutien en équipement, « Human Rights Watch » est très explicite. Pour cette ONG activiste des Droits de l'homme, il y avait une grande complicité entre le FPR et la NRA. Après l'échec du FPR à la fin d'octobre 1990, l'Ouganda lui a fourni des armes lourdes dont l'artillerie. L'ONG « Human Rights Watch » est claire à ce sujet : « *Il y a une évidence crédible que le gouvernement ougandais a permis au FPR de déplacer des armes, des approvisionnements logistiques et des troupes à travers le sol ougandais et a donné une aide militaire directe au FPR sous forme d'armes, de munitions et d'équipements militaires* »⁵².

5.2.2. L'Ouganda a prêté son concours à l'organisation, a la coordination et a la planification d'ensemble des activités militaires du FPR.

Tout au long de la guerre il y a eu la « *sanctuarisation de la zone frontalière du côté ougandais* » et les régions ougandaises de Kabale et de Kisoro ont été utilisées comme « *zone de repos* » des combattants et de prise en charge des journalistes par le FPR⁵³.

Depuis l'attaque qui eut lieu en octobre 1990, les officiers à la tête des agresseurs n'ont cessé de rencontrer, sur le territoire ougandais, des diplomates et des journalistes avec l'aide des autorités de Kampala, qui fournissaient en outre des armes, des munitions, des uniformes, de la nourriture et des produits pétroliers, voire une aide en renseignements militaires⁵⁴, bref tout le nécessaire pour mener la guerre. L'Ouganda et ses dirigeants sont en outre responsables d'avoir permis au FPR de planifier militairement l'invasion d'un État souverain par des armes ougandaises, laquelle invasion a été lancée à partir de l'Ouganda⁵⁵.

⁵⁰ Wayne Madsen, *Genocide and Covert Operations in Africa 1993-1999*, Africa Studies, Volume 50, The Edwin Mellen Press, 1999, p. 105.

⁵¹ Charles Onana, *Les secrets du génocide rwandais. Enquête sur les mystères d'un président*, Paris, Editions MINSI, 2001, p. 37.

⁵² Human Rights Watch, op. cit., p. 671.

⁵³ Bernard Calas, « Ouganda : un recentrage contrarié sur les enjeux politiques internes », in *Les crises politiques au Rwanda et au Burundi (1993-1994). Analyses, faits et documents*, sous la direction d'André Guichaoua, Université de Lille1, 1995, p. 365.

⁵⁴ Human Rights Watch, op. cit., p. 671.

⁵⁵ Human Rights Watch, Idem.

Concluons avec Bernard Calas, un spécialiste de l'Ouganda, qui relève à juste titre, que : « *La thèse [...] de l'autonomie intégrale de la rébellion du FPR par rapport à Kampala et en particulier par rapport à la National Resistance Army (NRA) paraît [...] difficile à recevoir* »⁵⁶. De fait la genèse des événements ci-haut décrits montre que l'Ouganda a été, de 1990 à 1994, l'épicentre du conflit rwandais. Sa responsabilité est fortement engagée. Le constat judiciaire dressé par Chambre d'Appel du TPIR sur le caractère non-international est un abus dont le but était d'exonérer le Procureur de l'obligation d'apporter la preuve de sa thèse d'une guerre civile rwando-rwandaise dans ses actes d'accusation.

*Gaspard Musabyimana
Mai 2010*

⁵⁶ Bernard Calas, op.cit., p. 363.